



## **LOCATION DE COFFRE-FORT CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1.**

La présente location est consentie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année avec faculté pour chacune des parties de la résilier moyennant un préavis de un mois donné par lettre recommandée. A l'expiration du contrat, le locataire devra laisser la libre disposition du coffre, vidé par ses soins à la Banque en rendant la clef de celui-ci et en remettant la combinaison à zéro. A défaut, le contrat sera reconduit pour une nouvelle période contractuelle, et la lettre de résiliation nulle et non avenue.

### **ARTICLE 2.**

Le loyer a été fixé en application du tarif en usage dans la Banque à la date de la signature du présent contrat. Il est payable à l'avance en un seul terme pour l'année entière, même en cas d'utilisation temporaire du coffre, si brève soit-elle, et reste acquis à la Banque en cas de résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit. Il est prélevé d'office sur le compte du locataire, chaque année, au cours du premier mois de l'année civile. Le montant du loyer peut être révisé par la Banque chaque année. Les changements de tarifs sont opposables au client un mois après qu'il ait reçu l'extrait de compte mentionnant le montant du nouveau loyer prélevé. Le contrat peut être résilié avant l'expiration de ce délai par le locataire par lettre recommandée adressée à la Banque. Le montant du loyer révisé lui sera restitué après qu'il ait rendu la clef du coffre et libéré celui-ci comme indiqué à l'article 1 ci-dessus. Ces diligences devront être effectuées dans le mois suivant la résiliation: à défaut le loyer révisé restera définitivement acquis à la Banque.

### **ARTICLE 3.**

L'exemplaire unique de la clef du coffre loué est remis au locataire sous sa garde. Il s'interdit d'en effectuer toute reproduction sous peine d'engager sa responsabilité. En cas de perte ou de vol de la clef, le locataire est tenu d'en faire la déclaration immédiate à la Banque. Celle-ci décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de cette perte ou de ce vol avant qu'elle en ait été avisée. Le locataire et ses mandataires se soumettront, lors de leurs visites au coffre, aux mesures de sécurité prises par la Banque en ce qui concerne notamment l'accès des locaux, le contrôle de leur identité, la présentation de la clef, leur accompagnement à la salle des coffres et le déblocage du coffre par un agent de la Banque. Il déclare dispenser expressément et sous sa propre responsabilité la Banque de toute autre diligence ou contrôle pour l'accès au coffre. Il s'engage toutefois à se soumettre à toute autre mesure de sécurité qui serait jugée opportune par la Banque. En cas de perte de la clef, tous les frais d'ouverture et de réparation seront à la charge du locataire qui les règlera sans délai (frais des spécialistes, remplacement éventuel de la porte, de la serrure... ainsi que tous frais et accessoires pouvant s'y ajouter).

### **ARTICLE 4.**

Le locataire peut accéder à son compartiment les jours d'ouverture des bureaux, aux heures où le public est admis aux guichets. Au cas où le locataire ne se conformerait pas aux mesures de sécurité prises par la Banque, l'accès au compartiment pourrait lui être refusé. Celui-ci peut également être subordonné au paiement préalable du loyer dû à la Banque ou à toute créance se rapportant à la location.

### **ARTICLE 5.**

Le compartiment loué ne peut être utilisé pour le dépôt de matières explosives, spécialement inflammables ou dangereuses, susceptibles d'endommager les installations. Il ne peut être utilisé non plus pour les dépôts de matières pouvant être cause de quelque autre danger d'insalubrité ou d'inconfort.

### **ARTICLE 6.**

De convention expresse entre les parties, la Banque ne saurait être responsable quant aux valeurs, documents ou objets quelconques oubliés dans ses locaux par le locataire.

### **ARTICLE 7.**

Conformément à l'article 1719 du Code Civil, la Banque s'oblige à entretenir le compartiment loué en état de service. Elle prendra, avec une diligence normale, les moyens nécessaires à assurer la sauvegarde du coffre et des biens et objets qu'il contient. La Banque laisse toutefois au locataire l'entière charge d'apprécier si les conditions de température, d'hygrométrie de la salle des coffres et les variations possibles et même soudaines de ces éléments sont ou non compatibles avec la bonne conservation des valeurs et objets sujets à détérioration qu'il aurait l'intention de déposer dans le coffre.

La Banque ne répond pas des pertes, destructions ou soustractions occasionnées par un cas de force majeure. Si le locataire établit que la Banque n'a pas rempli ses obligations contractuelles avec la diligence normale promise, elle réparera le préjudice subi, dont il appartiendra au locataire d'établir la preuve, à l'exception toutefois du préjudice commercial ou immatériel direct ou indirect. La réparation du préjudice, sous réserve de l'apport de toutes justifications, sera limitée, par compartiment de coffre, à la somme maximum fixée par les parties dans les conditions particulières. Tout dépassement de la valeur du contenu du compartiment à laquelle le locataire s'est engagé au contrat entraîne automatiquement pour le locataire, qui l'accepte, la perte de toute possibilité d'indemnisation de la part de la Banque.

### **ARTICLE 8.**

En cas d'aménagement ou de déménagement de ses salles fortes entraînant le transfert du compartiment, la Banque en avisera son locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu pour l'exécution des présentes. Le locataire pourra,



si bon lui semble, résilier la location, le loyer en cours restant toutefois acquis à la Banque, vider le coffre ou en transférer le contenu dans un nouveau compartiment dont la location obéira aux mêmes clauses et conditions. Faute pour lui de le faire, dans un délai de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée, la Banque est d'ores et déjà, autorisée à faire ouvrir le compartiment de coffre en présence d'un huissier, le locataire dispensant la Banque de réclamer la nomination d'un Administrateur Judiciaire ainsi que le recours à toute assignation en référé.

L'huissier aura pour mission de dresser inventaire du contenu du coffre qu'il transférera dans un nouveau compartiment dont il détiendra la clef, à charge pour lui de la tenir à la disposition du locataire contre règlement des frais de procédure, y compris le coût de l'effraction et de ses honoraires.

#### **ARTICLE 9.**

- La location est résiliée d'office:
  - en cas de décès ou de faillite personnelle du locataire
  - en cas de dissolution d'une personne morale
- Si bon semble à la Banque :
  - en cas de non respect de l'une de ses obligations contractuelles par le locataire dont chacune constitue une condition impérative et déterminante de la volonté de la Banque de contracter.
- Le défaut de paiement d'un loyer exigible ou de toute somme due à la Banque au titre du présent contrat entraînera sa résiliation huit jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée au domicile élu pour l'exécution des présentes.

Dans tous les cas de résiliation, le loyer payé pour l'année en cours sera acquis à la Banque et le loyer annuel dû demeurera exigible. Le coffre devra être libéré dans le délai d'un mois, porté à 3 mois en cas de résiliation pour cause de décès. Passé ce délai, le coffre pourra être ouvert par effraction en présence d'un huissier qui dressera un inventaire descriptif des biens déposés dans le coffre, qui seront alors déposés dans un nouveau compartiment loué au nom du locataire mais dont l'huissier conservera la clef. Les frais d'effraction et de réparation de la serrure seront à la charge du locataire ou de ses ayants-droits, Au cas où leur recouvrement devrait être opéré par voie contentieuse, la Banque pourra y ajouter une indemnité forfaitaire de 10 %.

#### **ARTICLE 10.**

Toutes modifications apportées par la Banque aux présentes dispositions seront opposables au locataire après remise d'un exemplaire modifié qui lui sera fait directement contre reçu ou par lettre recommandée avec avis de réception. Le locataire aura dans ce cas, la possibilité de demander dans les huit jours la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec avis de réception si les modifications ne reçoivent pas son accord.

#### **ARTICLE 11.**

En cas de location jointe, avec solidarité active et passive, les locataires seront tenus individuellement chacun et solidairement de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et exerceront individuellement les droits qu'ils tiennent du présent contrat. Les co-locataires s'engagent à ne pas faire établir de double de clef. Ils s'engagent par la présente à assumer tant vis-à-vis de la Banque que de toute personne les conséquences que pourrait avoir l'existence d'une clef autre que celle qui leur a été fournie par la Banque.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des problèmes qui pourraient survenir entre les co-locataires du fait de l'existence d'une seule clef. Chacun des co-locataires accédera séparément au coffre et pourra en retirer le contenu soit en cours de location, soit à l'expiration de celle-ci qui pourra intervenir à l'initiative de l'un d'entre eux, sauf opposition à l'exercice de ce droit entre les mains de la Banque par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de décès de l'un des co-locataires, la location est résiliée de plein droit. Toutefois, le ou les co-locataires survivants peuvent accéder, ensemble ou séparément, au compartiment en cause et en retirer le contenu à moins d'opposition entre les mains de la Banque dans les conditions indiquées ci-dessus. Les loyers sont prélevés d'office sur le compte bancaire indiqué aux conditions particulières.

#### **ARTICLE 12.**

Election de domicile est faite par la Banque à son siège Social et par le locataire à l'adresse indiquée aux conditions particulières. En cas de location jointe, election de domicile est faite au domicile élu indiqué aux conditions particulières.